

## FORUM STATUTAIRE

### Règles et procédures

du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

### révisées pour intégrer les dispositions de la Charte révisée du Congrès

Résolution 454 (2020)<sup>1</sup>

1. Les rapporteurs sur les Règles et procédures ont proposé au Bureau de modifier les Règles et procédures du Congrès pour les mettre en conformité avec la Charte du Congrès adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 2020 (CM/Res(2020)1).
2. En outre, suite à la rationalisation de la Charte, les rapporteurs proposent de conserver certaines informations procédurales précédemment contenues dans la Charte et de les transposer dans les Règles et procédures.
3. De plus, à la lumière de la pandémie de COVID-19 qui a entraîné l'annulation de nombreuses activités au printemps 2020 et, compte tenu de l'incertitude sur les conditions sanitaires qui prévaudront à l'automne 2020, les rapporteurs proposent de donner au Congrès à l'avenir autant de souplesse et de latitude que possible, avec un nouveau chapitre sur l'organisation des sessions et des réunions dans des circonstances exceptionnelles.
4. Le Congrès adopte les Règles et procédures, telles qu'elles figurent en annexe.
5. Les dispositions concernant les délégations nationales seront appliquées dans le cadre de la préparation du renouvellement du Congrès et entreront en vigueur lors de la session de renouvellement du Congrès de mars 2021.

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Forum statutaire le 28 septembre 2020 (voir le document CG-FORUM(2020)01-01final), corapporteurs : Liisa ANSALA, Finlande (L, GILD), Harald SONDEREGGER, Autriche (R, PPE/CCE), Tamar TALIASHVILI, Géorgie (R, SOC/V/DP).

**Règles et procédures**

du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe  
(extrait contenant uniquement les articles modifiés)

**INTRODUCTION**

Le Congrès est régi par des résolutions statutaires adoptées par le Comité des Ministres conformément au Statut du Conseil de l'Europe. Les dispositions pertinentes de la Charte du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe qui est annexée à la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 régissent les questions de procédure du Congrès et, dans le présent document, figurent dans des encadrés. Elles sont reproduites à titre d'information uniquement.

Le Congrès lui-même a compétence pour adopter ses Règles et procédures qui complètent la Charte et doivent être en harmonie avec elle. Dans le présent document, les Règles et procédures en vigueur figurent en caractères ordinaires.

**DÉFINITIONS**

**« compétence du Congrès »** désigne toute question visée à l'article 2 de la Charte contenue dans la Résolution statutaire CM/Res (2020)1 du Comité des Ministres ;

**« question »** a le même sens que « sujets à traiter » à l'article 9 de la Charte ;

**« session de renouvellement »** session lors de laquelle les délégations nationales sont renouvelées dans leur ensemble, à l'expiration du mandat de cinq ans des délégations précédentes au titre de l'article 5.5 de la Charte contenue dans la Résolution statutaire CM/Res(2020)1 ;

**« suffrages exprimés »** seules les voix « pour » et « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés ;

**« suppléant »** désigne un délégué nommé par un Etat membre en tant que suppléant au sein de sa délégation nationale (s'oppose à « représentant »). Le rôle d'un suppléant est de remplacer un représentant en plénière, en chambre et en réunion de commission. S'il est dûment mandaté, il peut voter en plénière et/ou en commission ; il ne peut cependant voter dans sa chambre que s'il remplace un représentant de la même chambre. Un suppléant ne peut se présenter à aucune élection ;

**« texte »** désigne toute déclaration, résolution ou recommandation ou tout avis adopté lors d'une séance ; « avant-projet de texte » désigne toute proposition de texte examinée par un bureau ou une commission pour approbation ; « projet de texte » désigne toute proposition de texte approuvée par un bureau ou une commission présentée à une chambre, au Congrès ou au Forum statutaire pour adoption ;

**CHAPITRE II – COMPOSITION DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES****Article 2 – Conditions pour les délégations nationales**

3. Les présidents de délégation doivent être de préférence des représentants (et non des suppléants).

4. Le vice-président d'une délégation nationale ne sera, de préférence, pas de la même chambre ni du même sexe ni du même groupe politique que le président de cette délégation mais l'un ou l'autre peut être non affilié.

**Article 3 – Mandat et conditions générales pour être membre du Congrès**

1. Un délégué qui démissionne de son mandat spécifique local ou régional ou de son mandat au Congrès doit notifier par écrit au Président du Congrès et à sa délégation nationale la date à laquelle sa démission prend effet au plus tard 30 jours après cette démission. Le délégué perd immédiatement son mandat au Congrès et les autorités compétentes doivent désigner un autre délégué dès que possible.

6. Dans le cas d'élections locales et/ou régionales se tenant de quatre mois avant jusqu'à deux mois après une session de renouvellement, la durée de cinq ans prévue à l'article 5.4 de la Charte peut être prolongée, pour la délégation existante, pour une durée maximale de quatre mois après la session, à la condition que la nouvelle délégation soit nommée à temps pour la deuxième session du nouveau mandat.

10. Les membres proposés d'une délégation non conforme à l'article 5.3 de la Charte ne peuvent être présents qu'à la session lors de laquelle leurs pouvoirs sont examinés. Ils ne peuvent pas prendre la parole, ni déposer d'amendement ni voter. Par la suite, ils ne peuvent pas participer aux travaux tant que le problème à l'origine de la non-conformité n'a pas été résolu.

#### **Article 4 – Composition des chambres**

1. Les autorités nationales, en consultation avec leurs associations nationales ou leurs structures de coordination régionales respectives, peuvent désigner leurs délégués à la chambre qui correspond le mieux à leur structure interne.

2. Le choix, une fois effectué, durera un mandat complet de cinq ans et ne pourra pas être modifié au cours de cette période.

4. Seuls les membres qui sont représentants dans leur délégation nationale et les suppléants dûment mandatés pour remplacer un représentant de la même chambre disposent du droit de vote dans leur chambre.

#### **Article 5 – Représentants et suppléants**

5. Sauf lorsqu'il remplace un représentant en vertu du présent article, un suppléant ne peut ni intervenir ni voter.

6. Un suppléant dûment mandaté qui remplace un représentant d'une autre chambre participe aux sessions de la chambre à laquelle il appartient et non à celles de la chambre du représentant qu'il remplace.

### **CHAPITRE III – GROUPES POLITIQUES**

#### **Article 9 – Formation et financement des groupes politiques**

1. Un groupe politique doit se composer d'au moins 20 délégués appartenant à au moins six délégations nationales pour être reconnu comme tel par le Congrès. La situation des groupes au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année est examinée par le Secrétaire Général du Congrès qui en rend compte au Bureau.

### **CHAPITRE V – PRÉSIDENTE DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES**

#### **Article 14 – Capacité à se présenter aux fonctions de président et de vice-président**

3. Un représentant peut être candidat à la fonction de président d'une chambre seulement si :

- a. il siège au sein de cette chambre ;
- b. sa candidature a été présentée par écrit par au moins 10 délégués siégeant dans cette chambre et appartenant à au moins quatre délégations nationales ;

4. Un représentant peut être candidat à la fonction de vice-président d'une chambre seulement si :

- a. il siège au sein de cette chambre ; et

#### **Article 15 – Procédures électorales**

1. L'élection du Président du Congrès doit avoir lieu pendant la séance d'ouverture de la session de renouvellement et à la séance d'ouverture de la session se tenant deux ans et demi après la session de renouvellement. Seuls les représentants ou les suppléants dûment mandatés pour remplacer un représentant peuvent voter. Les modalités techniques des procédures de vote sont détaillées dans les Règles administratives.

2. L'élection d'un président d'une chambre doit se tenir pendant la session de la chambre suivant l'élection d'un Président du Congrès, sauf après une élection extraordinaire d'un Président en vertu de l'article 16.3 ou, s'il n'est pas possible d'élire un nouveau Président du Congrès, auquel cas les dispositions de l'article 41.2 s'appliquent.

3. Les élections à la présidence du Congrès et à la présidence des chambres doivent se tenir au scrutin secret (qui peut être réalisé par voie électronique) même s'il n'y a qu'un seul candidat, auquel cas, le scrutin doit permettre de voter pour, contre, ou de s'abstenir.

*[Le paragraphe 4 est supprimé.]*

6. Immédiatement après que chaque chambre a élu un président, elle doit élire au scrutin secret (éventuellement par voie électronique), sept vice-présidents. Dans le cas d'un scrutin secret non électronique et si des scrutateurs n'étaient pas nécessaires pour l'élection du président, deux scrutateurs par urne sont tirés au sort pour observer le dépouillement du scrutin. Une élection doit se tenir même s'il y a moins de sept candidats. Un délégué<sup>1</sup> habilité à voter peut le faire au moyen d'un bulletin unique pour un maximum de sept candidats et doit voter pour un nombre de candidats qui ne peut être inférieur à quatre. Les sept candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus dans chaque chambre par ordre de préséance selon le nombre de voix obtenues.

7. Un candidat à la fonction de vice-président est éliminé de l'élection si un représentant appartenant à la même délégation nationale a déjà été élu en tant que président du Congrès ou de cette chambre.

9. Si plusieurs représentants d'une même délégation nationale sont candidats à la vice-présidence dans les deux chambres, seul celui qui a remporté le plus grand pourcentage de voix est déclaré élu. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort.

11. Des élections peuvent être organisées à distance si le Bureau du Congrès décide que pour des raisons d'urgence, d'incapacité à organiser des élections en présentiel ou d'autres situations spécifiques ou considérations pragmatiques, celles-ci sont nécessaires, pour autant que les conditions de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité qu'il juge nécessaires puissent être remplies. Les dispositions du Chapitre XII s'appliquent.

#### **Article 16 – Durée du mandat**

7. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à la vice-présidence d'une chambre, il est déclaré vice-président sans procéder à un vote, sauf si un scrutin est demandé par au moins 20 représentants (ou suppléants dûment mandatés conformément à l'article 5.1) de cette chambre d'au moins quatre délégations et dont les pouvoirs ont été ratifiés par le Congrès. Lorsqu'un tel scrutin est demandé, il doit se tenir immédiatement (éventuellement par voie électronique), être secret et permettre de voter pour, contre, ou de s'abstenir.

#### **Article 17 – Obligations des présidents**

5. Le Président du Congrès représente le Congrès dans ses relations avec d'autres organismes. Il est chargé notamment d'informer l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres sur les activités du Congrès. Il tient également le Bureau informé, à intervalles réguliers, de l'état des recommandations soumises au Comité des Ministres par le Congrès.

### **CHAPITRE VI – BUREAUX DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES**

#### **Article 19 – Procédure des bureaux**

5. Le Bureau peut prendre une décision par procédure écrite (courrier électronique) si la question à l'examen ne peut pas attendre la prochaine réunion du Bureau. Dans ce cas, le vote intervient à la majorité simple et une absence de réponse dans le délai requis est considérée comme un accord tacite.

---

<sup>1</sup> Cf. article 32

## CHAPITRE VII – SOURCE ET RÉPARTITION DES TRAVAUX

### Article 22 – Partage des travaux entre le Congrès et les chambres

1. En ce qui concerne la répartition des questions, aucune question ne peut être examinée par les deux chambres. Toute question qui présenterait un intérêt pour les deux chambres sera examinée par le Congrès.
2. Toutefois, lorsqu'une question est jugée par le Bureau du Congrès comme relevant de la compétence exclusive d'une chambre :
  - a. les recommandations et les avis y relatifs destinés au Comité des Ministres et/ou à l'Assemblée parlementaire sont adoptés soit par le Congrès, soit par le Forum statutaire hors session, sans examen du fond. Dans des cas exceptionnels, le Bureau du Congrès peut autoriser l'autre chambre à formuler un avis sur ces projets de textes ;
  - b. les résolutions y relatives destinées aux collectivités que la chambre représente sont adoptées soit par le Congrès, soit par le Forum statutaire hors session, sans examen du fond.

### Article 23 – Répartition des questions entre les commissions et les groupes de travail

4. Toute saisine d'une commission expire :
  - a. au bout de deux ans et demi ; ou

## CHAPITRE VIII – PROCÉDURES EN SESSION

### Article 25 – Procédure d'adoption sans débat

8. Cette procédure s'applique *mutatis mutandis* aux chambres.

### Article 27 – Déclarations

5. Si un projet de déclaration est inscrit à l'ordre du jour de la session, alors :
  - a. des amendements au projet de déclaration peuvent être déposés jusqu'à 10 heures la veille du jour où le débat est prévu ;

### Article 31 – Dispositions pour la prise de parole

1. Les représentants et les suppléants dûment mandatés conformément à l'article 5.1 qui souhaitent prendre la parole doivent s'inscrire sur la liste des orateurs avant le début ou au cours de la séance. Le président peut, dans l'intérêt du débat, déroger à l'ordre des inscriptions.
7. Selon le temps disponible, le président peut décider de réduire le temps de parole ou de ne pas permettre à toutes les personnes inscrites sur la liste des orateurs de s'exprimer. Lorsque les orateurs n'ont pas tous la possibilité de s'exprimer, le président devrait donner la priorité aux orateurs s'exprimant au nom de leur délégation nationale – en particulier pour les délégations dont les membres n'ont pas encore pris la parole – ou de leur groupe politique.

### Article 32 – Dispositions pour le vote

2. Les représentants ou les suppléants dûment mandatés conformément à l'article 5.1 peuvent voter par l'affirmative, par la négative ou s'abstenir. Seules les voix « pour » et « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Le vote se fait par voie électronique ou, si ce n'est pas possible :
4. L'appel nominal débute cinq minutes après la sonnerie qui l'annonce. Il intervient par ordre alphabétique en commençant par le nom d'un représentant ou d'un suppléant dûment mandaté conformément à l'article 5.1 tiré au sort par le président. Les noms des personnes qui votent lors d'un vote par appel nominal valide doivent être consignés dans le procès-verbal de la séance.

### **Article 35<sup>1</sup> – Amendements et sous-amendements**

1. Un amendement à un projet de texte en cours d'examen peut être déposé et signé par :
  - a. cinq délégués d'au moins deux délégations nationales ; ou
2. Chaque amendement doit préciser lequel des cinq signataires le présente. Celui-ci doit être un représentant ou un suppléant dûment mandaté.
3. Les amendements ne peuvent être déposés que pour les projets de textes et non pour les exposés des motifs, dans l'une des deux langues officielles du Congrès (anglais et français) ou des langues de travail. Le Secrétariat doit les rendre disponibles aussi tôt que possible, en anglais et français, s'ils sont recevables conformément à l'article 35.10.
5. Les amendements doivent être déposés avant 10h00, 7 jours avant le jour où le débat sur le texte auquel ils se réfèrent est prévu.
6. Les amendements des rapporteurs doivent être déposés avant 10h00, 2 jours avant le jour où le débat sur le texte auquel ils se réfèrent est prévu.
8. Les sous-amendements à des amendements déposés préalablement doivent être déposés avant 10h00, 4 jours avant le jour où le débat sur le texte auquel ils se réfèrent est prévu.

### **Article 36 – Motions de procédure**

1. La parole est accordée en priorité à un représentant ou à un suppléant dûment mandaté conformément à l'article 5.1 qui la demande pour :

### **Article 37 – Conformité des procédures**

1. La parole est accordée en priorité à un représentant ou à un suppléant dûment mandaté conformément à l'article 5.1 pour un rappel aux Règles et procédures. Celui-ci ne doit porter que sur une question de procédure appelant une décision du président.

### **Article 41 – Présidence provisoire**

3. Conformément à l'article 41.1, lorsque le président d'une chambre doit être élu lors d'une session autre qu'une session de renouvellement, le président sortant préside jusqu'à l'élection du nouveau président à moins que le président sortant n'ait été élu à la présidence du Congrès, auquel cas c'est le 1<sup>er</sup> vice-président sortant de cette chambre qui agit en qualité de président provisoire. Lors des sessions de renouvellement, le plus âgé des représentants présents agit en qualité de président provisoire.

## **CHAPITRE IX – FORUM STATUTAIRE**

### **Article 42 – Constitution du Forum statutaire**

2. Le Président sortant du Congrès et les présidents des groupes politiques et des commissions peuvent participer aux réunions du Forum statutaire, mais sans droit de vote.

## **CHAPITRE X – COMMISSIONS**

### **Article 48 – Élection des présidents et des vice-présidents des commissions**

2. Ces élections doivent avoir lieu pendant la séance d'ouverture d'une session de renouvellement et à la séance d'ouverture de la session se tenant deux ans et demi après la session de renouvellement. Chaque représentant de la commission, ou chaque suppléant dûment mandaté, est habilité à voter à ces élections.
4. Le mandat du président et des vice-présidents d'une commission est de deux ans et demi et ils peuvent être élus pour deux mandats consécutifs (mais pas davantage). Les dispositions pertinentes des articles 16 et 41 s'appliquent aux présidents et vice-présidents des commissions *mutatis mutandis*.

---

<sup>1</sup> Les articles 26, 30, 33-35 et 39-40 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

### Article 53 – Vote et quorum

1. Le vote en commission intervient par voie électronique ou au moyen d'un carton de vote distribué au début de chaque réunion. Si le président de la commission en décide ainsi, les dispositions de l'article 15.11 et du Chapitre XII s'appliquent.
3. Tous les représentants d'une commission peuvent voter sur tous les rapports à soumettre à l'adoption (en séance plénière et en chambre).

### Article 56 – Rapports des commissions

5. La commission peut prendre une décision par procédure écrite (courrier électronique) si la question à l'examen (notamment un rapport d'observation d'élections) ne peut pas attendre la réunion suivante de la commission. Dans ce cas, l'absence de réponse dans le délai fixé par le président de la commission est considérée comme un accord tacite.
11. Un rapporteur ou, à défaut, le président de la commission, devrait, dans la mesure du possible, informer la commission concernée du suivi donné au rapport.

## CHAPITRE XI – GROUPES DE TRAVAIL

### Article 58

1. Lorsqu'une question relève de la compétence des deux chambres, le Bureau du Congrès peut, exceptionnellement, constituer un groupe de travail ad hoc commun aux deux chambres.
2. Après la répartition des questions entre les deux chambres et les commissions conformément à l'article 9 de la Charte, le bureau de la chambre dont relève la question peut, exceptionnellement, créer un groupe de travail ad hoc composé d'un nombre limité de membres chargé d'un mandat précis (préparation d'un rapport, organisation d'une conférence, suivi d'un projet de coopération ou d'activités intergouvernementales spécifiques du Conseil de l'Europe).

## CHAPITRE XII – ORGANISATION DE SESSIONS ET DE RÉUNIONS DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES<sup>1</sup>

### Article 61 – Sessions à distance ou hybrides

1. Dans des circonstances exceptionnelles où une session normale ne peut être organisée, le Président peut, avec l'approbation du Bureau du Congrès, convoquer une session qui se tiendra au moyen de systèmes de télécommunication à distance ou de manière hybride (participation combinée à distance et en présentiel des membres).
2. Les dates, heures, durée et déroulement des sessions sont adaptés pour tenir compte de contraintes organisationnelles, techniques ou sanitaires, et sont notifiés aux membres au moins 45 jours avant l'ouverture de la session. La procédure de vote et de dépôt des amendements est également précisée à cette occasion.
3. Le projet d'ordre du jour et les documents pertinents sont mis à disposition dans les délais habituels prévus à l'article 24.
4. Le temps de parole des délégués est celui prévu à l'article 31.
5. Les modalités de vote sur les textes<sup>2</sup> et de dépôt des amendements sont les mêmes sauf si le Bureau du Congrès en décide autrement.
6. Les propositions d'activités futures conformes à l'article 28 et les mémoires conformes à l'article 29 sont publiés s'ils sont jugés recevables par le Président et s'ils sont reçus au plus tard dix jours avant l'ouverture de la session.

<sup>1</sup> Ces circonstances sont décidées sur une base ad hoc par le Bureau et peuvent inclure des crises sanitaires de grande ampleur, des catastrophes environnementales ou des actes de terrorisme ayant une dimension paneuropéenne.

<sup>2</sup> Y compris les déclarations couvertes par l'article 27.

7. Le Bureau décide de la méthode d'organisation des élections prévues lors de ces sessions, conformément à l'article 15.

8. La session est retransmise en direct comme pour une session en présentiel.

#### **Article 62 – Réunions du Bureau à distance ou hybrides**

1. Dans des circonstances exceptionnelles (cf. article 61), le Président peut convoquer une réunion du Bureau qui se tiendra au moyen de systèmes de télécommunication à distance ou sous la forme d'une réunion hybride du Bureau (participation à distance et en présentiel combinée des membres).

2. Les documents de réunion pertinents sont mis à disposition comme prévu dans les présentes règles pour les réunions en présentiel du Bureau.

#### **Article 63 – Réunions des commissions à distance ou hybrides**

1. Dans des circonstances exceptionnelles (cf. article 61), un président de commission peut convoquer une réunion de commission au moyen de systèmes de télécommunication à distance ou sous la forme d'une réunion de commission hybride (participation à distance et en présentiel combinée des membres).

2. Les documents de réunion pertinents sont mis à disposition comme prévu dans les présentes règles pour les réunions en présentiel des commissions.

### **CHAPITRE XIII – PORTE-PAROLE THÉMATIQUES DU CONGRÈS**

#### **Article 64 – Désignation et rôle**

1. Une commission ou un bureau peut proposer un représentant en tant que porte-parole thématique en charge d'une question spécifique liée aux priorités du Congrès. Une telle proposition, si elle n'émane pas du Bureau du Congrès, est soumise à son approbation sous la forme d'un mandat.

### **CHAPITRE XIV – CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DU CONGRÈS<sup>1</sup>**

#### **Article 68 – Présentation des allégations de non-respect des dispositions du Code de conduite du Congrès**

6. En cas de démission volontaire du délégué concerné de sa fonction élective ou de la position à laquelle il a été nommé au sein du Congrès, il appartient au Bureau de décider, compte tenu de la nature des allégations, s'il y a lieu de mettre fin à la procédure.

#### **Article 69 – Sanctions et mesures disciplinaires**

2. Les mesures disciplinaires vont du retrait temporaire à un retrait permanent de tout ou partie des prérogatives d'un délégué en tant que membre du Congrès ou détenteur d'une fonction élective ou d'une position à laquelle il a été nommé au sein du Congrès.

b. Les sanctions permanentes

- la perte d'une fonction élective ou de la position à laquelle il a été nommé au sein du Congrès ;

### **CHAPITRE XV – RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS CONTRIBUANT À LA FORMATION DES DÉLÉGATIONS NATIONALES**

#### **Article 71**

Les associations nationales impliquées dans la désignation des délégations nationales sont les interlocuteurs naturels du Congrès dans les pays membres et, à ce titre, leurs représentants sont :

c. régulièrement invitées à participer à des rencontres, en particulier dans le cadre de l'élaboration des priorités du Congrès pour chaque mandat de 5 ans ;

---

<sup>1</sup> Cet article complète les codes de conduites à respecter par les membres du Congrès lors des missions de suivi (Chapitre XVIII) et/ou d'observation des élections (Chapitre XIX).



## CHAPITRE XVI – STATUTS SPÉCIAUX

### Article 72 – Délégations d'invités spéciaux

*[Le paragraphe 8 est supprimé.]*

## CHAPITRE XVIII – ORGANISATION DES PROCÉDURES DE SUIVI DU CONGRÈS

### Article 83 – Dispositions générales

1. Les articles de ce chapitre définissent les modalités d'organisation des procédures de suivi des engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122).

### Article 85 – La composition d'une délégation de suivi

1. Une délégation de suivi est formée de deux rapporteurs, soit l'un issu de la Chambre des pouvoirs locaux et l'autre de la Chambre des régions, soit les deux issus de la Chambre des pouvoirs locaux, si c'est approprié, ainsi que d'un consultant et d'un ou plusieurs membres du secrétariat du Congrès. La délégation est généralement accompagnée d'interprètes permettant la communication entre la langue du pays et la langue de travail de la délégation (anglais ou français).

### Article 90 – Adoption et suivi des recommandations

3. En application de l'article 12, paragraphe 2, de la Charte du Congrès, la recommandation est transmise au Comité des Ministres pour qu'il en débattenne. Il peut décider de la transmettre aux autorités de l'État concerné et à l'Assemblée parlementaire.

## CHAPITRE XX – MISE EN ŒUVRE DU DIALOGUE POLITIQUE POSTSUIVI ET POSTÉLECTORAL

### Article 94 – Dispositions générales

Les présentes règles ont pour but de définir les modalités d'organisation du dialogue politique postsuivi et postélectoral avec tous les niveaux de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe, aux fins de poursuivre un dialogue politique avec les autorités nationales des États membres en vue de mettre en œuvre les recommandations du Congrès adressées aux autorités.

## CHAPITRE XXI – SECRÉTARIAT ET BUDGET

### Article 100 – Secrétaire Général du Congrès

3. Le Secrétaire Général du Congrès est élu conformément à la procédure suivante :
  - e. Nomination des candidats
    - iii. Le Bureau du Congrès :
      - approuve cet ordre de préférence ou établit un nouvel ordre de préférence, si nécessaire, à l'issue d'un vote à bulletin secret,
      - il établit la liste finale des candidats qui pourront être présentés au Congrès en retenant tout ou partie de la liste du comité de présélection, et ;
      - rend publique la liste finale (par ordre de préférence) accompagnée des curriculum vitae et des documents de présentation des candidats (d'un maximum de quatre pages A4), au plus tard 20 jours avant la session au cours de laquelle l'élection a lieu.
  - g. L'élection au poste de Secrétaire Général a lieu à bulletin secret (qui peut être réalisé par voie électronique), conformément à l'article 15.3. S'il n'y a qu'un seul candidat, le scrutin doit permettre de voter pour, contre, ou de s'abstenir.
  - h. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, la préférence est donnée au candidat du sexe sous-représenté dans le grade du poste à pourvoir au sein du Conseil de l'Europe. Si les candidats sont du même sexe, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

**Article 102 – Budget**

1. Le Secrétaire Général du Congrès prépare une estimation des besoins budgétaires du Congrès sous la forme d'un avant-projet de recommandation qui sera examiné par le Bureau du Congrès. L'avant-projet de recommandation, dès qu'approuvé par le Bureau, doit être soumis sous la forme d'un projet de recommandation au Congrès pour adoption.

## ANNEXE I – Répartition par pays des sièges au sein des commissions

Nombre de sièges		Suivi	Gouvernance	Questions d'actualité	Siège à la discrétion des délégations	
2	ANDORRE	1	1	1		
	LIECHTENSTEIN	1	1	1		
	MONACO	1	1	1		
	SAINT-MARIN	1	1	1		
3	CHYPRE	1	1	1		
	ESTONIE	1	1	1		
	ISLANDE	1	1	1		
	LETTONIE	1	1	1		
	LUXEMBOURG	1	1	1		
	MALTE	1	1	1		
	MONTENEGRO	1	1	1		
	SLOVENIE	1	1	1		
	MACEDOINE DU NORD	1	1	1		
4	ALBANIE	2	1	1		
	ARMENIE	2	1	1		
	IRLANDE	2	1	1		
	LITUANIE	2	1	1		
5	BOSNIE-HERZEGOVINE	2	1	1		1
	CROATIE	2	1	1		1
	DANEMARK	2	1	1		1
	FINLANDE	2	1	1		1
	GEORGIE	2	1	1		1
	MOLDOVA	2	1	1		1
	NORVEGE	2	1	1		1
	REP. SLOVAQUE	2	1	1		1
6	AUTRICHE	2	2	2		
	AZERBAIDJAN	2	2	2		
	BULGARIE	2	2	2		
	SUEDE	2	2	2		
	SUISSE	2	2	2		
7	BELGIQUE	3	2	2		
	REP. TCHEQUE	3	2	2		
	GRECE	3	2	2		
	HONGRIE	3	2	2		
	PAYS-BAS	3	2	2		
	PORTUGAL	3	2	2		
	SERBIE	3	2	2		
10	ROUMANIE	4	3	3		
12	POLOGNE	4	4	4		
	ESPAGNE	4	4	4		
	UKRAINE	4	4	4		
18	FRANCE	6	6	6		
	ALLEMAGNE	6	6	6		
	ITALIE	6	6	6		
	FEDERATION DE RUSSIE	6	6	6		
	TURQUIE	6	6	6		
	ROYAUME-UNI	6	6	6		

### **ANNEXE III – Lignes directrices pour le financement des groupes politiques sur le budget du Congrès**

5. Dans la première semaine de janvier de chaque année, le/la président(e) de chaque groupe politique doit envoyer au/à la Secrétaire Général(e) du Congrès la liste complète des membres du groupe. Cette liste est vérifiée par rapport aux informations contenues dans la base de données du Congrès (« Who's Who ») qui indique l'affiliation de chaque membre du Congrès. Au fur et à mesure que de nouveaux membres sont nommés dans les délégations nationales en cours d'année, les groupes politiques informent le Secrétariat du Congrès de l'affiliation de ces membres. Les dispositions du paragraphe 7 s'appliquent.
  
6. En cas de divergence quant au nombre de membres affiliés à un groupe, le/la Secrétaire Général(e) du Congrès informe le groupe en question et lui demande de clarifier le nombre de membres inscrits.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF  
ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET  
LE [Nom et sigle du groupe]**

Le Conseil de l'Europe, dont le siège est situé Avenue de l'Europe, F-67075 Strasbourg, France, représenté par [...], Secrétaire Général(e) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (ci-après dénommé « le Conseil de l'Europe »),

d'une part, et

le [Nom et sigle du groupe politique], représenté par [Nom], Président(e), [adresse, e-mail], (ci-après « le bénéficiaire »)

d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

Le Conseil de l'Europe et le bénéficiaire doivent respecter les articles n° 9, 10, 11 et 12 des Règles et procédures du Congrès (2020), ainsi que les obligations contenues dans les lignes directrices pour le financement des groupes politiques sur le budget du Congrès adoptées par le Bureau du Congrès le 17 septembre 2013, ainsi que le présent arrangement administratif. Ils conviennent d'agir en ce qui concerne toute question traitée dans cet arrangement administratif de façon à garantir l'échange régulier et efficace des informations requises et le transfert de fonds.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET**

1. L'objet du présent arrangement est le paiement par le Conseil de l'Europe d'une dotation annuelle pour les dépenses encourues pour le fonctionnement du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire se verra accorder cette contribution selon les modalités et conditions suivantes :
  - (a) Chaque année, une fois que le budget global du Congrès a été approuvé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le/la Secrétaire général(e) du Congrès fixe l'enveloppe budgétaire de fonctionnement de tous les groupes politiques pour une année donnée proportionnellement au nombre de leurs membres inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée ;
  - (b) Le budget alloué aux groupes politiques est calculé selon l'article 9.2 des Règles et procédures du Congrès ;
  - (c) Les chiffres à utiliser pour le calcul de l'allocation annuelle du [nom du groupe politique] seront précisés dans un échange de lettres entre le/la président(e) du [nom du groupe politique] et le/la Secrétaire Général(e) du Congrès dans la première semaine de l'année concernée.
  - (d) Chaque année, la dotation de chaque groupe politique est calculée sur la base du nombre de ses membres au 1<sup>er</sup> janvier.

**ARTICLE 2 – VALIDITÉ**

1. Le présent arrangement administratif sera appliqué en [indiquer les années]. Un nouvel arrangement administratif couvrant les deux années suivantes entrera en vigueur après sa signature par les deux parties concernées. Le montant alloué pour chaque année sera établi conformément à l'art. 1 (2) c du présent arrangement.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage :

- (a) à utiliser ce financement exclusivement pour son fonctionnement et en particulier pour les coûts éligibles suivants :
  - les dépenses de personnel de secrétariat (salaires, assurances)
  - les frais administratifs (frais de port, téléphone, fournitures de bureau)
  - les réunions du groupe, les missions et les frais d'interprétation (autres que ceux couverts par le Congrès à l'occasion de ses sessions) et les frais de traduction.
- (b) à ne réaliser aucun profit grâce à la contribution du Conseil de l'Europe ; les crédits non dépensés à la fin de l'exercice budgétaire seront considérés comme une avance sur l'exercice suivant et seront déduits de la dotation pour cet exercice lors de son versement.
- (c) à mettre en place des procédures de contrôle interne et des structures d'audit indépendantes faisant régulièrement rapport à l'assemblée plénière du groupe ;
- (d) à transmettre au/à la Secrétaire général(e) du Congrès du Conseil de l'Europe, de préférence avant la fin de la session de mars du Congrès, une demande de paiement signée par son/sa président(e), ainsi que :
  - une liste provisoire des dépenses au cours de l'année pour laquelle la dotation du Congrès est accordée (modèle 1 de l'annexe I de l'arrangement administratif) en anglais ou en français ;
  - un récapitulatif des dépenses engagées au cours de l'exercice précédent (modèle 2 en annexe I de l'arrangement administratif), en anglais ou en français ;
  - l'extrait pertinent du procès-verbal de l'assemblée plénière du groupe lors de laquelle le rapport des commissaires aux comptes a été adopté ;
- (e) à renoncer au droit à la dotation si les documents visés à l'article 3(d) et (i) n'ont pas été reçus par le Conseil de l'Europe ;
- (f) conformément aux règles financières en vigueur au Conseil de l'Europe, à conserver, pendant une durée d'au moins 10 ans, ses livres de comptes et toutes les pièces justificatives, qui pourront être transmis sur demande du Secrétariat du Conseil de l'Europe ou de ses auditeurs externes ;
- (g) lors de la mise en œuvre du présent arrangement, à respecter toutes les lois applicables et à veiller à ce que la responsabilité du Conseil de l'Europe ne soit pas engagée vis-à-vis de tiers ;
- (h) à prendre les mesures appropriées afin de prévenir les irrégularités, la fraude, la corruption ou toute autre action illégale dans la gestion du montant attribué. Tous les cas suspectés ou avérés d'irrégularité, de fraude et de corruption liés au présent arrangement ainsi que les mesures prises à ce propos par le bénéficiaire doivent être signalés au/à la Secrétaire général(e) du Congrès.
- (i) à adapter ses statuts, si nécessaire, au plus tard le 31 mars 2014, afin de se conformer aux Lignes directrices pour le financement des groupes politiques adoptées par le Bureau du Congrès le 17 septembre 2013. Le paiement ne sera effectué qu'une fois que les statuts en vigueur seront conformes aux lignes directrices.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

1. Le Conseil de l'Europe paiera la somme mentionnée ci-dessus à l'article 1(2) en un versement unique, au plus tard un mois après réception des documents requis spécifiés à l'article 3 (d) et lorsque les statuts du groupe seront conformes aux lignes directrices (article 3 (i)) ;

2. Les versements seront effectués en euros.
3. Les montants susmentionnés seront payés par virement bancaire, sur le compte suivant, ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte (Nom, adresse) :	[...]
Numéro de compte bancaire complet (RIB) :	[...]
Code IBAN :	[...]
Code SWIFT :	[...]
Nom de la banque :	[...]
Adresse de la banque :	[...]

#### **ARTICLE 5 – ANNEXE I**

L'annexe I au présent arrangement décrit les modèles à utiliser pour transmettre la liste provisoire des dépenses prévues pour l'année et le récapitulatif des dépenses engagées à la fin de l'année. Elle fait partie intégrante du présent arrangement.

#### **ARTICLE 6 – CONFLIT D'INTÉRÊTS**

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et fait connaître sans délai au Conseil de l'Europe toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un tel conflit.
2. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions de toute personne au titre du présent arrangement est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec une autre partie.

#### **ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ**

Le Conseil de l'Europe et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, toute information ou tout autre matériel en rapport direct avec le présent arrangement et dûment classé comme confidentiel pendant une durée minimale de 10 ans après la date de transmission du récapitulatif des dépenses visé à l'article 3 (d) du présent arrangement.

#### **ARTICLE 8 – COÛTS ÉLIGIBLES**

Les coûts éligibles au titre du présent arrangement doivent :

- être nécessaires pour la mise en œuvre de l'activité, être spécifiquement prévus dans le présent arrangement et répondre aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité ;
- avoir été effectivement engagés au cours de la période de mise en œuvre du présent arrangement ;
- être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire ou de ses partenaires, être identifiables, être attestés par des pièces justificatives originales (le cas échéant sous forme électronique).

#### **ARTICLE 9 – COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE TECHNIQUE ET FINANCIER**

1. Le bénéficiaire tient des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre des activités financées.
2. Les règles comptables du bénéficiaire sont applicables, pour autant qu'elles soient conformes aux normes nationales et internationales reconnues.

3. Le bénéficiaire, pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date de transmission du récapitulatif des dépenses visé à l'article 3 (d) du présent arrangement, est tenu de conserver les documents financiers et comptables relatifs aux activités financées.

4. Le Conseil de l'Europe et ses auditeurs externes peuvent procéder à des vérifications (portant sur l'utilisation des fonds alloués en vertu du présent arrangement administratif), dans le plein respect de l'autonomie politique du groupe.

#### **ARTICLE 10 – SOLDE DU FINANCEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE EN CAS DE CESSATION DU GROUPE POLITIQUE**

Dans les cas où le bénéficiaire cesse d'exister, les fonds non dépensés après que toutes les obligations encourues dans cette période ont été couvertes, y compris les intérêts courus, seront remboursés au Conseil de l'Europe.

#### **ARTICLE 11 – RÉSILIATION**

Le Conseil de l'Europe se réserve le droit de résilier le présent arrangement et le bénéficiaire s'engage à rembourser la dotation dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire ne l'utilise pas pour l'activité, ou
- si le bénéficiaire ne fournit pas les documents visés à l'article 3 (d) et (i), ou
- si le bénéficiaire ne respecte pas l'une des conditions du présent arrangement.

#### **ARTICLE 12 – AMENDEMENTS**

Les dispositions du présent arrangement ne peuvent être modifiées que par voie d'accord écrit entre les deux Parties (le Conseil de l'Europe et le bénéficiaire).

#### **ARTICLE 13 – LITIGES**

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe, tout litige concernant l'application du présent arrangement sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les Parties, à un arbitrage selon les modalités déterminées par l'Arrêté n° 481 du 27 février 1976 (voir l'annexe II) du Secrétaire Général approuvé par le Comité des Ministres.

Fait en deux exemplaires à *[si les Parties ne sont pas présentes en un même lieu lors de la signature de l'arrangement, inscrire ici le lieu d'affectation de la personne représentant le/la Secrétaire Général(e)]* en date du *[si les Parties ne sont pas présentes en un même lieu lors de la signature de l'arrangement, inscrire ici la date de la dernière signature]*.

Date .....

**Pour le Conseil de l'Europe**

**Pour le bénéficiaire**

[Nom]  
Secrétaire Général(e) du Congrès

[Nom]  
Président(e) du *[nom du groupe politique]*



## ARRANGEMENT ADMINISTRATIF – ANNEXE I

## Fiche modèle 1

Groupe politique concerné : *[Nom et sigle]*

**UTILISATION DES FONDS ALLOUÉS PAR LE CONGRÈS  
LISTE PROVISOIRE DES DÉPENSES PRÉVUES POUR L'ANNÉE [...compléter]**

<b>Type de dépense</b>	<b>Montant estimé</b>	<b>Commentaire</b>
Personnel de secrétariat (salaires, assurance)		
Dépenses administratives		
Réunions et coûts d'interprétation et/ou de traduction		
Divers / Autres		
Dépenses totales prévues au 31.12....		
Commentaires		
<b>Signatures :</b>	<b>Président(e)</b>	<b>Trésorier(ière)</b>

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF – ANNEXE I****Fiche modèle 2****Groupe politique concerné : [Nom et sigle]****UTILISATION DES FONDS ALLOUÉS PAR LE CONGRÈS  
RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES RÉELLES ENGAGÉES DURANT L'ANNÉE [...compléter]**

<b>Type de dépense</b>	<b>Montant</b>	<b>Période ou date</b>	<b>Commentaire</b>
Personnel de secrétariat (salaires, assurance)			
Dépenses administratives			
Réunions et coûts d'interprétation et de traduction			
Divers / Autres			
Dépenses totales au 31.12.....			
Commentaires			
<b>Signatures :</b>	<b>Président(e)</b>	<b>Trésorier(ière)</b>	<b>Commissaires aux comptes (2)</b>

**Annexes :** cf. article 3 (d)

L'extrait pertinent du procès-verbal de l'assemblée plénière du groupe lors de laquelle le rapport des commissaires aux comptes a été adopté.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF – ANNEXE II****Arrêté n° 481 du 27 février 1976**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

Vu le Statut du Conseil de l'Europe, conclu le 5 mai 1949, et en particulier ses articles 11 et 40,

Vu l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949 et, en particulier, ses articles 1, 3, 4 et 21, ainsi que l'Accord Spécial relatif au siège du Conseil de l'Europe signé le 2 septembre 1949,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les modalités d'arbitrage de tout litige entre le Conseil et les particuliers au sujet des fournitures, travaux ou achats immobiliers effectués pour le compte du Conseil,

Vu la décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe prise lors de la 253<sup>e</sup> réunion des Délégués,

Arrête

**ARTICLE 1**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'application d'un contrat visé à l'article 21 de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe sera soumis, à défaut de règlement amiable entre les parties, à la décision d'une commission arbitrale composée de deux arbitres choisis chacun par l'une des parties et d'un surarbitre désigné par les deux arbitres ; dans le cas où il ne serait pas procédé à la désignation du surarbitre dans les conditions prévues ci-dessus dans un délai de six mois, le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg procédera à cette désignation.

**ARTICLE 2**

Toutefois, il sera loisible aux parties de soumettre le litige à la décision d'un arbitre choisi par elles d'un commun accord, ou à défaut d'un tel accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

**ARTICLE 3**

La commission visée à l'article 1 ou, le cas échéant, l'arbitre visé à l'article 2 fixera la procédure à suivre.

**ARTICLE 4**

A défaut d'accord entre les parties quant au droit applicable, la Commission ou, le cas échéant, l'arbitre statuera *ex aequo et bono*, compte tenu des principes généraux du droit ainsi que des usages du commerce.

**ARTICLE 5**

La décision arbitrale n'est susceptible d'aucun recours et lie les parties.

Strasbourg, le 27 février 1976

Georg KAHN-ACKERMANN  
Secrétaire Général